



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté d'amende administrative n° 2019/ICPE/111
SOGEA OUEST TP à Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'amende administrative

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L554-1-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU le courrier en date du 18 décembre 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'entreprise SOGEA Ouest TP – agence Loire-Atlantique – de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai d'un mois dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'accusé de réception du courrier de transmission du projet d'amende administrative en date du 19 décembre 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'entreprise dans le délai d'un mois à compter de la réception du projet d'amende administrative ;

VU le rapport du service des risques naturels et technologiques – Division canalisations et équipements sous pression, en date du 21 mars 2019 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant suite au contradictoire du 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que SOGEA Ouest TP – agence Loire-Atlantique -, exécutant de travaux, a endommagé un branchement « gaz » rue de l'Evêque Emilien à Nantes le 21 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que, suite à une enquête administrative menée par la DREAL, il a été constaté que SOGEA Ouest TP – agence Loire-Atlantique -, exécutant de travaux, n'a pas respecté l'ensemble des exigences fixé par le code de l'environnement à l'article R554-29 et par le guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux et notamment :

- L'endommagement a eu lieu en dehors de la zone de travaux déclarée dans la DICT
- Les travaux ont été réalisés sans respecter les recommandations techniques de l'exploitant GRDF qui interdit l'emploi de pelle mécanique en dehors des opérations de décroûtage.

CONSIDÉRANT que l'entreprise SOGEA Ouest TP – agence Loire-Atlantique – a pris des risques qui ne sont pas acceptables en entreprenant des travaux sans respecter l'ensemble de la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que cette infraction fait suite à une autre infraction de la même société en 2018, quia donné lieu a un courrier de rappels réglementaires en date du 5 mars 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une amende administrative d'un montant de 1000 euros est infligée à l'entreprise SOGEA Ouest TP – agence Loire-Atlantique – (SIRET n° 344 313 861 00579) – sise, 2 rue SOWETO à Saint-Herblain, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements correspondants établis par la DREAL des Pays de la Loire.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à la société SOGEA OUEST TP, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Nantes ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Finances Publiques de Loire-Atlantique.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice de la direction départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 AVR. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER